

G.M.R

N° 236

DU 07-03-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE OUTSOURCING
SOLUTIONS WEST AFRICA

(SCPA DIRABOU ET
ASSOCIES)

C/.-

MONSIEUR N'GUESSAN
KOUAME FLORENT

(SCPA
HOUPHOUET-SORO-KONE
ET ASSOCIES)

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 06 mai
2019 par la SCPA HOUPEHOUET-SORO-KONE
et Associés Avocats à la Cour et remise
à M. ANTE SANOU ARISTIDE suivant procuration
ci-jointe.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Sept Mars Deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame POBLE CHANTAL épouse GOHI, et

Monsieur KOUAME GEORGES, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KONGO KOUASSI**,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS
WEST AFRICA ;**

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET : Monsieur N'GUESSAN KOUAME FLORENT ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits

et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 126/CS4 en date du 18/01/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare N'GUESSAN KOUAME FLORENT recevable en son action ;

Déclare la Société OUTSOURCING SOLUTONS WEST AFRICA irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit que le licenciement de N'GUESSAN KOUAME est abusif ;

Conséquemment, condamne la Société Outsourcing Solutions West Africa à payer les sommes suivantes ;

- 302.324 francs à titre de congé payé ;
- 200.850 francs à titre de la gratification ;
- 1.379.170 francs à titre d'arriérés de salaire ;
- 886.686 Francs pour non déclaration à la CNPS ;
- 275.834 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif ;
- 275.834 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

A payer la somme totale 2.510.698 francs après déduction faite 810.000 francs déjà perçu ;

Ordonne l'exécution provisoire de la somme de 1.882.344 francs représentant les congés, la gratification et les arriérés de salaire ;

Le déboute des surplus de ses demandes ;

Par acte n°181/2018 du greffe en date du 27/03/2018, Maître DEGRE KOUASSI PROSPER de la SCPA DIRABOU et Associés conseil de la Société OUTSOURCING SOLUTIONS WEST a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°498 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 25-10-2018 pour laquelle

les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22/11/2018 pour attribution devant la 6^{ème} Chambre Sociale après plusieurs renvois pour l'appelante fut utilement retenue à la date du 31/01/2019 sur les conclusions de l'intimé ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience 07/03/2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points et de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'intimé ;

Advenue l'audience de ce jour 07/03/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe le 27 mars 2018 sous le N°181/2018, de la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA**, ayant pour conseil, Maître DEGRE KOUASSI PROSPER, a relevé appel du jugement social contradictoire N°126/CS4/2018 rendu le 18 janvier 2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan non signifié, lequel saisi le 07 juillet 2017 d'une requête aux fins de tentative de conciliation le 27 juillet 2017, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

*Déclare **MONSIEUR N'GUESSAN KOUAME FLORENT** recevable en son action ;*

Déclare la Société Outsourcing Solutions West Africa irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

*Dit que le licenciement de **MONSIEUR N'GUESSAN KOUAME FLORENT** est abusif ;*

*Conséquemment condamne la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** à payer les sommes suivantes :*

-Congé payé :112 000 FCFA

-Gratification : 200 850 FCFA ;

-Arriérés de salaire : 1 379 170 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 886 686 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 275 834 FCFA ;

-Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 275 834 FCFA ;

A payer la somme de 2 510 698 frs après déduction faite de 810 000 frs

déjà perçu ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en concurrence de la somme de 1 882 344 FCFA représentant les congés, la gratification et les arriérés de salaire ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Dans son acte d'appel, la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** sollicite l'infirmation du jugement déféré ;

Considérant que toutefois en cause d'instance, elle ne comparaissait ni ne concluait ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que par requête en date du 07 juillet 2017, **MONSIEUR N'GUSSAN KOUAME FLORENT**, faisait citer la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts ;

Qu'au soutien de son action, **MONSIEUR N'GUSSAN KOUAME FLORENT**, expliquait que le 22 avril 2013, par contrat à durée indéterminée, il était recruté par la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** en qualité d'informaticien ;

Que poursuivant, il indiquait avoir travaillé avec abnégation jusqu'au 12 décembre 2014, date à laquelle, une tuberculose osseuse lui était diagnostiquée, et lui valait plusieurs hospitalisations notamment de manière permanente entre le 14 avril et le 13 mai 2015;

Qu'il faisait observer avoir régulièrement informé son employeur de ces hospitalisations ;

Qu'il relevait que toutefois, à sa reprise de service, il constatait le non paiement de ses salaires des mois de juillet 2015 et janvier 2016 ainsi qu'un arriéré de salaire de l'année 2014, d'un montant de 70 000 FCFA ;

Que ce non paiement de ses salaires ayant perduré au cours de l'année 2016, et le mettant dans l'impossibilité de faire face à ses charges, il rendait sa démission le 31 décembre 2016 ;

Que la rupture du lien contractuel intervenue dans ces circonstances est nécessairement abusive et imputable à la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** ;

Que poursuivant il indique qu'à la rupture du lien contractuel, il n'a

perçu ni droits de rupture ni indemnités ;

Qu'il relève que son employeur ne l'a jamais déclaré à la CNPS de sorte qu'il n'a perçu ni relevé nominatif de salaires ni certificat de travail ;

Que pour toutes ces raisons selon le salarié, son ex employeur doit être condamné au paiement des diverses sommes par lui sollicitées;

Considérant qu'en réplique la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** concluait au débouté du salarié au motif que ce dernier avait d'abord abandonné son poste avant de rendre sa démission ;

Qu'en effet, elle expliquait qu'elle est une société spécialisée dans l'assistance et conseil de gestion des entreprises ;

Que dans ce cadre, elle obtenait de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire(ATCI), une licence de fourniture de services de communication à valeur ajoutée ;

Qu'elle indiquait que pour ce fait, elle créait deux plateformes informatiques (ARIANES & MULTIPAY), qu'elle confiait au salarié, avec un délai de livraison de 06 mois;

Qu'alors qu'elle attendait sa livraison, elle constatait, l'absence du salarié le 20 octobre 2016 ;

Que le 14 novembre 2016, joignant la conjointe de ce dernier après 18 jours d'absence, elle était informé de ce qu'étant dans un état critique, il avait été conduit par ses parents dans un lieu de prière ;

Qu'après cet entretien téléphonique avec la conjointe du salarié, ce dernier lui adressait le 16 novembre un courriel de démission sans restitution préalable des codes sources des plateformes ;

Qu'elle faisait observer que c'est après 55 jours d'absence, que le salarié se présentait pour réclamer le paiement de son solde de tout compte ;

Que selon elle, cette attitude de ce dernier étant un abandon de poste, constitutif de faute lourde, le prive des indemnités et dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'elle faisait valoir en outre qu'en application de l'article 33.5 du code du travail, la demande des arriérés de salaire de l'année 2014 et la gratification étant prescrite, doit être rejetée ;

Considérant que vidant sa saisine, le Tribunal rendait la décision susmentionnée ;

Que la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** relevait de cette

décision et en sollicitait l'infirmité totale ;

Que toutefois devant la Cour elle ne comparaissait ni ne concluait ;

Que **MONSIEUR N'GUÉSSAN KOUAME FLORENT**, l'intimé, tout en réitérant ses précédents développements, sollicitait incidemment la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de 535 600 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il convient de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels principal et incident de la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** et **MONSIEUR N'GUÉSSAN KOUAME FLORENT** ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu les déclarer recevables ;

Au fond

Du bien fondé de la prescription des arriérés de salaire

Considérant que l'article 33.5 du code du travail stipule que l'action en paiement des salaires et de ses accessoires se prescrit à l'expiration d'un délai de deux ans pour tous les travailleurs ;

Qu'en l'espèce il constant qu'à la rupture du lien contractuel le 31 décembre 2016, l'employeur était redevable de plusieurs mois d'arriérés de salaire à l'employé ;

Considérant toutefois que celui-ci estime qu'ils sont couverts par la prescription ;

Que le salarié excipe de l'irrecevabilité de cette fin de non recevoir en application de l'article 125 du code de procédure civile qui stipule que les fins non de recevoir doivent être soulevées avant toutes défenses au fond ;

Qu'il résulte de l'article précité que, lorsque le moyen tiré de la fin de non recevoir est d'ordre public ou constitue une véritable défense au fond, il peut être soulevé en tout moment de la procédure ;

Qu'en l'espèce, les dispositions du code du travail étant d'ordre public, il y

a lieu de les recevoir ;

Qu'il convient subséquemment de déclarer la demande d'arriéré de salaire de l'année 2014, irrecevable pour cause de prescription et recevoir les demandes en paiement des salaires des mois de juillet 2015 à janvier 2016 ;

Qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une saine application de la loi et sa décision mérite d'être confirmée quant à ce point ;

De la recevabilité de la demande reconventionnelle et de la demande incidente d'indemnité de préavis

Considérant que la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** sollicite à titre reconventionnelle la condamnation de l'ex salarié à lui payer la somme de 260 000 FCFA pour non respect du préavis ;

Considérant que l'employé sollicite incidemment la condamnation de son ex employeur à lui payer la même indemnité ;

Considérant que les dispositions combinées des articles 81.2 et 81.3 du code du travail stipulent que tout différent individuel du travail est soumis à une tentative de conciliation préalable devant le tribunal du travail ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces que la demande reconventionnelle et la demande incidente n'ont pas fait l'objet de tentative conciliation devant le tribunal du travail ;

Qu'il convient de les déclarer irrecevables pour défaut de tentative de conciliation ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que les parties se querellent l'imputabilité de la rupture;

Considérant que l'intimé soutient que c'est le non-paiement de ses salaires qui sont à l'origine de la rupture du lien contractuel contrairement à l'appelante qui invoque l'abandon de poste de celui-ci;

Que toutefois, il ressort des pièces du dossier que le 31 décembre 2016, date de la rupture du lien contractuel, l'appelante était encore redevable de

sept mois d'arriérés de salaire allant du 31 juillet 2015 à janvier 2016 alors que l'article 32.3 stipule que les paiements mensuels, doivent être effectués au plus tard, huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire ;

Qu'ainsi, faute pour l'employeur d'avoir fait la preuve du paiement desdits salaires, l'absence de l'employé de son poste consécutif au non-paiement des salaires ne saurait être constitutif d'abandon de poste;

Considérant qu'il est acquis en droit du travail qu'en cas d'inexécution sans motif, par l'employeur de son obligation de s'acquitter de la rémunération, la rupture du lien contractuel qui s'ensuit lui est imputable et est abusive, en ce sens qu'il a été ainsi porté atteinte à un élément essentiel du contrat de travail ;

Qu'en statuant autrement, le premier juge s'est mis en marge de la loi et sa décision mérite d'être infirmée.

Considérant que l'employé n'a pas demandé de dommages et intérêts à ce titre, il y a lieu de ne pas lui en octroyer ;

Sur les conséquences de la rupture

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur l'indemnité de licenciement est due au travailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ex employé n'a commis aucune faute lourde et le licenciement est imputable à l'appelante ;

Qu'il y a lieu de la condamner à payer à son ex employé, la somme de 239 224 FCFA au titre de ladite indemnité;

Qu'en statuant autrement, le premier juge s'est mis en marge de la loi et sa décision mérite d'être infirmée quant à ce point ;

Les arriérés de salaire

Considérant que l'article 32.7, les arriérés de salaires sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'à la rupture du lien contractuel, la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** était encore redevable de sept mois d'arriérés de salaire allant du 31 juillet 2015 à janvier

2016 soit la somme de 2 150 000 FCFA;

Que toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'elle a effectué un paiement partiel d'un montant de 810 000 FCFA ;

Qu'il convient de ne la condamner qu'au paiement du reliquat d'un montant de 1 340 000 FCFA ;

Qu'en octroyant un montant plus élevé que celui sollicité, le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des faits et sa décision mérite d'être infirmée quant à ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non pour non déclaration à la CNPS

Considérant que l'article 92 du code travail et 5 du code de prévoyance sociale stipulent que sous peine de dommages et intérêts, l'employeur est tenu de déclarer ses salariés dans les délais prescrits aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire;

Qu'en l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve de s'être conformée à cette obligation légale ;

Qu'en le condamnant à payer des dommages et intérêts à l'employé à ce titre, le premier juge a fait une saine application de la loi et sa décision mérite d'être confirmée

Sur la gratification et le congé payé

Considérant que les articles 25.4, 25.8 du code du travail, 53 et 72 de la convention collective stipulent que la gratification et le congé payé sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Que selon ces dispositions, si le contrat prend fin avant que le salarié ait acquis droit de jouissance de la gratification et du congé payé, il percevra une indemnité au prorata du temps de service effectué au cours de l'année ; Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve de les avoir versés au travailleur, il y a lieu de dire que celui-ci est fondé à les réclamer ;

Qu'en le condamnant à les payer à l'employé, le premier juge a fait une saine application de la loi et sa décision mérite d'être confirmée ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'il n'est nullement rapporté que l'appelant a reçu de son ex-employeur, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts;

Qu'en le condamnant à payer des dommages et intérêts à l'employé à ces titres, le premier juge a fait une saine application de la loi et sa décision mérite d'être confirmée ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que l'exécution provisoire accordée à l'intimé en première Instance conformément à l'article 81.27 du code du travail, est également contestée en appel ;

Considérant toutefois que la Cour d'appel statue en dernier ressort de sorte que le recours éventuel qu'est le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Qu'il y a lieu de dire que ce point de contestation est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** et **MONSIEUR N'GUESSAN KOUAME FLORENT** irrecevables respectivement en leur demande reconventionnelle et demande incidente d'indemnité de préavis pour défaut de tentative de conciliation ;

En revanche les déclare recevables pour le surplus ;

Au fond

Dit la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** mal fondée en son appel ;

L'en débute en conséquence ;

En revanche déclare l'appel incident de **MONSIEUR N'GUESSAN KOUAME FLORENT** partiellement fondé ;

Reformant le jugement entrepris ;

Dit que la rupture du lien contractuel est imputable à la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** et abusive;

La condamne en conséquence à payer à **MONSIEUR N'GUESSAN KOUAME FLORENT** la somme de 239 224 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Dit que le montant des arriérés de salaire après déduction du paiement partiel est de 1 340. 000 FCFA ;

Dit qu'après déduction des 810 000 FCFA déjà perçu par le travailleur, la **SOCIETE OUTSOURCING SOLUTIONS WEST AFRICA** reste lui devoir la somme totale de 3 281 528 FCFA au titre des indemnités de rupture et dommages et intérêts ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

